

Expulsions de terrain : sans titre mais pas sans **droits**

groupe
d'information
et de soutien
des immigré·e·s

Expulsions de terrain : sans titre mais pas sans droits	1
I. Préalables à toute action face aux risques d'expulsion d'un bidonville ou d'un squat	3
A. Savoir qui est le propriétaire	3
B. Faire connaître l'identité des habitants et des habitantes	4
C. Prendre des photographies du lieu occupé	5
II. Les droits des personnes habitant un bidonville ou un squat	6
A. Quelques préalables à des démarches de revendication de droits	6
B. Droit à un logement ou à un hébergement	7
C. Droit à la scolarisation des enfants	7
D. Droit à une domiciliation sur le lieu de résidence effective	8
E. Droit au raccordement à l'eau ou à l'électricité	9
F. Droit au ramassage des ordures ménagères	9
G. Prévention des risques d'incendie	10
III. Les différents cas d'expulsion	11
A. L'expulsion dite de « flagrant délit » : sans décision de justice	11
B. L'expulsion à la suite d'une décision de la préfecture ou de la mairie	12
C. L'expulsion en vertu d'une décision de justice prise à la demande du propriétaire	14
IV. Que faire à la suite d'une décision du juge ordonnant l'expulsion ?	17
A. La procédure devant le tribunal administratif	17
B. La procédure devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance	18
V. La mise en œuvre de l'expulsion	21
A. L'intervention d'un huissier	21
B. L'intervention de la préfecture	21
C. L'opération d'expulsion à la suite d'une décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance	22
VI. L'aide juridictionnelle, mode d'emploi	24
A. Assignation devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance pour demander l'expulsion	24
B. Procédure devant le juge de l'exécution	25
C. Procédure de référé mesure utile devant le tribunal administratif	25
Annexes	27
1. Modèle d'attestation sur l'honneur	28
2. Modèle d'attestation sur l'honneur – Ressources	31
3. Modèle de demande de domiciliation auprès du CCAS	32
4. Lettre type à la mairie	35
5. Lettre type au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	39
6. Éléments à réunir en cas d'expulsion de terrain	41

Expulsions de terrain : sans titre mais pas sans droits

Cette note pratique s'adresse à toutes les personnes qui décident – le plus souvent par nécessité – d'installer leur habitation sur un terrain ou dans un squat, ou qui, déjà installées, sont menacées d'expulsion. Elle s'adresse aussi à celles et ceux (militant-e-s, voisin-e-s, parents d'élève, etc.) qui leur apportent soutien et solidarité.

Si le Gisti – qui consacre son activité à la défense des étrangers et étrangères – a décidé d'élaborer un outil destiné aux personnes menacées d'expulsion, c'est en constatant que les Roms, ou les personnes considérées comme telles, dont la plupart, en France, sont de nationalité étrangère, sont les victimes de politiques et de pratiques d'exclusion particulièrement ciblées qui les privent notamment de logements et les soumettent ainsi, plus que d'autres, à des expulsions qui sont devenues systématiques.

Cependant, les moyens juridiques utilisés pour déloger les occupant-e-s dits « sans droit ni titre » de terrains ou de squats sont sans lien avec leur nationalité. Les informations, explications et conseils recensés dans cette note concernent donc naturellement tous ceux et toutes celles qui occupent des habitations précaires sans l'accord du propriétaire.

Pour autant, le Gisti entend attirer l'attention sur la xénophobie sous-jacente aux expulsions qui visent tout particulièrement les Roms ou les personnes considérées comme telles, et contribuer à la défense du droit à la protection de leur domicile.

Qu'ils soient ressortissants d'État tiers ou de l'Union européenne, leur seul tort est d'être pauvres, et tous les moyens sont utilisés pour les stigmatiser, les marginaliser et les éloigner. Les restrictions à leurs droits sont ainsi soigneusement organisées, que ce soit en matière de libre circulation, de droits sociaux, de droit à l'éducation, d'accès au travail ou même de droit au séjour.

Quant au logement, de très nombreux Roms se trouvent souvent contraints d'habiter en bidonvilles ou en squats faute de propositions alternatives concrètes. Ils y subissent le harcèlement des pouvoirs publics, notamment de la part des collectivités locales et des forces de police, et font régulièrement l'objet d'évacuations collectives violentes assorties de mesures individuelles d'éloignement (obligations de quitter le territoire français – OQTF).

Le bilan 2013 de ces évacuations forcées, érigées en véritable politique publique, est plus lourd que celui des années passées : 21 537 personnes ont été expulsées de leur lieu de vie⁽¹⁾, de nombreux Roms ayant notamment fait l'objet de plusieurs mesures d'expulsion la même année. La circulaire du 26 août 2012 « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » n'a

(1) Bilan fait par la Ligue des droits de l'Homme et le European Roma Rights Centre.

pas permis d'améliorer leur sort⁽²⁾. La plupart des expulsions ont lieu au mépris des droits les plus élémentaires des habitants et beaucoup ne respectent pas les procédures prévues par la loi.

Le traitement de cette question est complexe puisque la réglementation et les pratiques varient en fonction, notamment, du propriétaire – public ou privé – du terrain ou du bâtiment, mais aussi de l'usage initial des locaux. Les habitant-e-s et les militant-e-s ont souvent du mal à s'y retrouver. Cette note veut leur apporter les éclaircissements et les outils de défense dont ils ont besoin, et ce sans ignorer qu'en pratique la seule garantie de succès est probablement l'action collective.

Cette publication traite tout à la fois des droits des occupant-e-s sans titre au moment de l'installation d'un campement ou d'un squat (traitement des demandes d'hébergement, scolarisation, domiciliation, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, prévention des risques incendie, ramassage des ordures) et des démarches à entreprendre en cas d'action en justice du propriétaire ou de décision administrative d'expulsion.

Parallèlement à cette note pratique, un dossier de jurisprudence, parfois commentée, est mis en ligne sur le site internet du Gisti dans le dossier consacré aux Roms : www.gisti.org/roms

(2) *Avis du Défenseur des droits*, Bilan d'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, août 2012-mai 2013.

I. Préalables à toute action face aux risques d'expulsion d'un bidonville ou d'un squat

A. Savoir qui est le propriétaire

→ Pour plus d'information sur ce chapitre : consulter la rubrique « Outils » du dossier Roms sur le site du Gisti www.gisti.org/roms, notamment la *Note sur le cadastre pour connaître le propriétaire d'un terrain* de Grégoire Cousin, 2013.

La première chose à faire est de chercher à savoir à qui appartient le terrain ou l'immeuble sur lequel ou dans lequel on s'est installé.

Il faut le faire pour toutes les parcelles occupées ; chaque parcelle pouvant avoir un propriétaire différent, il peut donc y avoir plusieurs propriétaires pour un même lieu.

Avoir cette information permet parfois d'éviter – ou du moins de retarder – des expulsions. Une expulsion demandée par un seul des propriétaires d'un lieu ne peut pas a priori être effectuée tant que les autres propriétaires n'ont pas fait la même demande. Les possibilités ou les modalités d'expulsion dépendent par ailleurs de la nature du propriétaire et des caractéristiques du lieu occupé.

Les terrains, les maisons et les immeubles sont toujours enregistrés dans la commune où ils sont situés avec un numéro de cadastre. La première démarche à accomplir est donc de s'informer du ou des numéros de cadastre de la propriété occupée. On trouve cette information sur geoportail.gouv.fr et cadastre.gouv.fr.

Une fois le numéro de cadastre repéré, il faut se rendre à la mairie (service de l'urbanisme) ou au centre des impôts (service des hypothèques) muni du numéro de feuille du cadastre et des numéros des parcelles identifiées via Internet.

S'il n'y a pas de propriétaire indiqué sur le plan cadastral, cela signifie très probablement que le terrain, la maison ou l'immeuble fait partie du domaine public.

Remarque : *concernant la notion de « domaine public », en droit, on distingue :*

- le « domaine de la personne publique » ;
- le « domaine privé de la personne publique ».

Le domaine de la personne publique est constitué des terrains et immeubles qui sont propriété de l'État, des collectivités locales ou des établissements publics, et qui sont affectés à un service public, à l'usage du public. Le domaine privé de la personne publique est constitué des terrains ou immeubles appartenant à l'État, aux collectivités locales ou à des établissements publics, mais qui n'ont pas été aménagés pour un usage public.

Les règles des procédures d'expulsion d'occupants sans titre ne sont pas les mêmes selon que le lieu appartient à l'une ou l'autre de ces catégories. En particulier, les

règles valant pour le domaine privé de la personne publique sont assez semblables à celles qui valent pour les terrains appartenant à des propriétaires privés.

La recherche du ou des propriétaires d'un lieu aboutit parfois à de drôles de surprises: personnes se croyant propriétaires mais ne l'étant pas, propriétaires multiples, biens qu'on considérerait comme propriété publique mais qui se révèlent propriété privée (ou inversement), biens sans propriétaire connu, etc. Chacune de ces situations entraînera des possibilités d'action différentes.

B. Faire connaître l'identité des habitants et des habitantes

Une fois que l'on connaît le ou les propriétaires, une question de stratégie se pose: faut-il faire savoir à ce ou ces propriétaires les noms des personnes habitant ce lieu? De l'ensemble de ces personnes ou seulement de quelques-unes? Faut-il donner les coordonnées de l'association ou du collectif soutenant ces personnes?

1) Une démarche qui n'est pas sans risque...

Bien sûr, faire connaître l'identité des personnes habitant un bidonville ou occupant un immeuble n'est pas sans risque: cela attire évidemment l'attention du propriétaire sur une occupation qu'il pouvait ignorer, ou sur le fait même qu'il possède tel ou tel terrain ou immeuble. Cela peut également faire venir la police.

Il ne faut donc faire cette démarche que lorsqu'on est certain que le propriétaire sait qu'il est propriétaire du lieu et qu'il est au courant de l'occupation.

2) ... mais nécessaire pour pouvoir se défendre

Le propriétaire, s'il ne connaît pas le nom des personnes occupant son terrain, peut demander leur expulsion au tribunal sans que ces personnes soient convoquées. Le ou la juge rendra alors une ordonnance sur requête. Les habitant-e-s n'auront pas la possibilité de se défendre, étant dans l'ignorance du procès visant à leur expulsion.

Même si cette pratique est juridiquement contestable, il suffit en effet parfois au propriétaire de plaider devant la ou le juge le fait qu'un huissier (mandaté et payé par lui) est allé sur le terrain et a demandé des noms aux habitant-e-s sans obtenir de réponse pour que la ou le juge accepte de mener le procès en l'absence des intéressé-e-s.

3) Comment faire connaître l'identité des personnes occupant un lieu

Afin d'éviter qu'une expulsion soit décidée sans que les personnes habitant un lieu ne soient même averties, on peut utiliser divers moyens:

– adresser au propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste de quelques-unes de ces personnes (il n'est pas nécessaire de donner tous les noms, en donner quelques-uns suffit);

– si aucune personne ne souhaite communiquer son nom, transmettre au moins au propriétaire, par lettre recommandée, les coordonnées de l'association ou du collectif de soutien. Si le propriétaire ne contacte pas ces soutiens pour avoir le nom des habitant-e-s avant de commencer sa procédure d'expulsion, cela pourra être utilisé contre lui. En outre, il peut être intéressant pour les habitant-e-s de faire savoir au voisinage qu'ils et elles sont suivies par une association ou un collectif, et de faire connaître les noms et les coordonnées de ces soutiens ;

– placer à l'entrée du bidonville ou du lieu occupé, de façon très visible, une boîte aux lettres portant les noms de quelques personnes habitant le lieu (pas de toutes). Il peut être utile de prendre contact avec le facteur ou le bureau de poste qui dessert le lieu pour que le courrier y soit distribué. Il est conseillé de prendre une photo de cette boîte aux lettres.

Ainsi, si le propriétaire souhaite entreprendre une action en vue d'obtenir une expulsion, il lui sera plus difficile de prétendre qu'il ignorait l'identité des personnes habitant le lieu.

Attention : il est important de faire connaître l'identité de quelques-unes des personnes qui se sont installées sans droit ni titre sur un terrain ou dans un immeuble. En revanche, il n'est pas nécessaire, et plutôt déconseillé, de faire connaître l'identité de la totalité d'entre elles.

Si un huissier se présente dans le lieu occupé, qu'il soit ou non accompagné de policiers, et demande l'identité des occupant-e-s, il est recommandé de donner les nom et prénom d'au moins l'un-e des habitant-e-s. Dans tous les cas et au préalable, il faut lui demander sa carte professionnelle ou, au moins, son nom, et, bien sûr, conserver tous les papiers qu'il remettra.

Refuser de faire connaître l'identité des occupants d'un lieu n'a pas beaucoup d'intérêt : on peut croire gagner du temps, mais bien souvent la police viendra relever l'identité des habitant-e-s, ce qu'elle peut faire sous des prétextes divers ou dans le cadre d'une opération de distribution d'obligations de quitter le territoire français (OQTF).

C. Prendre des photographies du lieu occupé

Il est très intéressant de prendre des photos du lieu occupé afin d'avoir des éléments permettant de soutenir que, même s'il s'agit d'un bidonville ou d'un squat, c'est bien un lieu d'habitation.

Les photos devront montrer notamment les intérieurs : lits, rangements, espaces de toilette, etc. On pourra rassembler des photos avec les habitant-e-s en train de cuisiner, de manger, les enfants en train de faire leurs devoirs ou de jouer, etc.

Les magistrats n'imaginent pas que les habitant-e-s peuvent avoir un usage de lieux de vie qu'eux-mêmes considèrent comme des « baraques » ou des « taudis ». Il faut démontrer que même si ces lieux sont dépourvus de confort véritable, leurs habitant-e-s y sont attaché-e-s, les aménagent au mieux, les décoorent.

II. Les droits des personnes habitant un bidonville ou un squat

Les personnes habitant un lieu « sans droit ni titre » comme un squat ou un bidonville ne sont pas pour autant privées de tout droit, Parce que ces droits sont souvent difficiles à faire valoir, nous détaillons ici les démarches à suivre pour les obtenir.

Remarque : *les démarches accomplies pour obtenir la reconnaissance de ces droits pourront permettre une meilleure défense devant le ou la juge en cas de menace d'expulsion mais il faudra pouvoir prouver qu'elles ont bien été entreprises.*

A. Quelques préalables à des démarches de revendication de droits

Avant de réclamer l'accès à certains droits, il faut s'assurer que les échanges avec les administrations seront possibles. Se posent les questions de la bonne réception du courrier en provenance de l'administration (quelle adresse donner pour la réponse lorsque les terrains n'ont pas de boîte aux lettres qui fonctionne?).

Les recours contre des refus de droits (hébergement, accès aux soins, etc.) nécessitent d'avoir la preuve de la date à laquelle un courrier a été reçu par l'administration. En effet, si l'administration ne répond pas à cette demande d'accès aux droits au bout de deux mois, il s'agit d'un refus (on parle de « refus implicite »). Ce refus peut être attaqué devant un tribunal.

Plusieurs solutions sont envisageables :

- envoyer une lettre en recommandé avec accusé de réception, avec l'adresse de l'association ou de la personne qui soutient les habitant·e·s, en précisant que l'adresse est temporaire et réservée au suivi de cette démarche ; une copie et l'accusé de réception du courrier doivent être soigneusement gardés ;
- envoyer la demande par fax (en précisant que l'adresse et le numéro de fax sont temporaires et réservés au suivi de cette démarche) ;
- remettre le courrier directement à l'administration en faisant tamponner une copie de ce courrier pour prouver la date de dépôt de la demande. Il est possible d'indiquer dans le courrier la date à laquelle on viendra chercher la réponse. En cas de passages multiples au guichet de l'administration, il faut tenter d'obtenir un document écrit de celle-ci indiquant qu'aucune réponse n'a encore été rendue ;
- envoyer une lettre en recommandé avec recours à la poste restante : ce système permet de recevoir du courrier à son nom dans un bureau de poste. Il faut préciser dans la lettre recommandée que l'on fait usage de la poste restante, et rappeler à l'interlocuteur qu'il devra adresser sa réponse aux nom et prénom de la personne concernée, en ajoutant la mention « poste restante », le code postal, la commune et le nom du bureau de poste. La poste restante est un service payant : 60 centimes par

retrait (par lettre retirée) ; pour retirer la lettre, il faut venir avec une pièce d'identité. Les courriers sont conservés 15 jours à compter de leur arrivée au bureau de poste.

B. Droit à un logement ou à un hébergement

Les personnes habitant sans droit ni titre un terrain ou un immeuble ont tout intérêt à entreprendre des démarches pour obtenir un hébergement ou un logement. Faire des demandes d'hébergement est important même si on arrive rarement à obtenir satisfaction. En effet, c'est un des critères que la ou le juge prend en compte pour accorder ou non un délai aux habitant-e-s avant leur expulsion.

Il ne faut pas confondre demande d'hébergement avec demande de logement ; un logement est en effet plus difficile à obtenir et réservée aux personnes en situation régulière.

La demande d'hébergement qui peut être présentée par des personnes en séjour irrégulier est dénommée « droit à l'hébergement opposable » (Daho). Pour une demande d'hébergement en Île-de-France, quel que soit le département, il faut s'adresser à la direction régionale interdépartementale de l'hébergement et du logement (Drihl). Il peut être utile de joindre à cette demande des photos des habitant-e-s et des témoignages⁽³⁾.

Les personnes qui sollicitent un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale disposent des mêmes recours que les personnes demandant un logement. Si elles ne reçoivent pas de réponse conforme à leur demande, elles peuvent saisir la commission de médiation. Le formulaire et la notice concernant le recours auprès de cette commission sont téléchargeables à cette adresse : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-formulaire-et-la-notice-pour-un-a1672.html

La commission pourra déclarer la demande prioritaire. Normalement, la préfecture doit ensuite faire des propositions d'hébergement. Dans le cas contraire, il est possible de saisir la ou le juge des référés en application de l'article L. 441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le plus souvent, ce recours ne permet pas d'obtenir un hébergement mais il pourra être mis en avant devant la ou le juge pour montrer que la personne est active dans sa recherche de logement.

Si la personne est en séjour régulier, elle peut faire une demande de logement dite « droit au logement opposable » (Dalo). Le formulaire et la notice sont disponibles à cette adresse : www.drihl.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/le-formulaire-et-la-notice-pour-un-a1671.html

C. Droit à la scolarisation des enfants

La preuve de la scolarisation des enfants, apportée par les certificats de scolarité, est un élément important du dossier qui sera présenté au juge saisi d'une demande d'expulsion.

(3) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

Le droit à la scolarisation des enfants – qui est même une obligation entre 6 et 16 ans -, quelle que soit la situation administrative de leurs parents, a été constamment rappelé par tous les gouvernements, en particulier par plusieurs circulaires de ministres successifs de l'Éducation nationale.

→ Pour plus d'information sur ce droit, voir en particulier *Sans papiers mais pas sans droits*, Gisti, coll. Les notes pratiques, 2013.

Il est indispensable d'adresser des demandes d'inscription scolaire pour tous les enfants habitant le lieu occupé. Selon l'âge de l'enfant, ces demandes sont à adresser à la commune pour une inscription à l'école maternelle ou primaire, au conseil général pour une inscription au collège, au conseil régional pour une inscription au lycée (voir sur le site du Gisti : modèles de lettre à la mairie, à la préfecture, au ministère de l'éducation nationale, à l'inspection académique).

D. Droit à une domiciliation sur le lieu de résidence effective

L'habitat sans droit ni titre sur un terrain ou dans un immeuble ne devient un domicile qu'à certaines conditions, notamment de durée. En revanche, il ouvre droit dès le début à une domiciliation, c'est-à-dire à une forme de reconnaissance de cet état de fait. La domiciliation permet d'avoir une adresse postale officielle et l'accès à certains droits sociaux.

La domiciliation au centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS) est un droit pour toute personne « sans domicile fixe », qu'elle n'ait aucun lieu stable de résidence effective ou qu'elle réside de fait, même sans autorisation, dans un certain lieu. Pour obtenir cette domiciliation, il faut donc en faire la demande au CCAS de la commune (en général, il y a un CCAS par commune, mais il existe aussi des centres d'action sociale intercommunaux).

Cette domiciliation n'est pas facile à obtenir. Le CCAS essaiera de démontrer que les personnes n'ont pas de lien avec la commune. Il faut donc apporter tous les documents justifiant de la réalité et de l'ancienneté de la présence sur le terrain (courriers reçus, témoignages⁽⁴⁾, photos, certificats de scolarité, etc.). Se faire accompagner au CCAS par une association, un soutien, etc., peut permettre de débloquer les choses plus rapidement.

En cas de problème ou de refus, voir la fiche et le modèle de lettre au CCAS (annexe 3, modèle de demande de domiciliation auprès du CCAS).

Si on n'arrive pas à obtenir la domiciliation auprès du CCAS, il faut savoir que des associations domicilient également les habitant-e-s de terrains (notamment le Secours catholique, Médecins du monde).

(4) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

E. Droit au raccordement à l'eau ou à l'électricité

1) Eau

Il convient d'écrire par courrier recommandé avec accusé de réception à la mairie ou au prestataire désigné en demandant le raccordement provisoire à l'eau. Il faut mettre en avant des éléments liés à la vie du lieu comme la durée de l'installation sur le terrain, le nombre d'enfants, leur scolarisation, l'état de santé des personnes ou encore la présence de personnes âgées. Ces éléments peuvent être apportés par des témoignages⁽⁵⁾ ou des photos.

En cas d'installation sur un terrain inconstructible, il faut savoir qu'aucun texte n'octroie au maire d'une commune ou à un syndicat intercommunal le pouvoir de refuser son raccordement au réseau d'eau potable.

La notion de branchement provisoire n'est cependant définie par aucune disposition législative ou réglementaire. Aux termes de l'article R. 111-9 du code de l'urbanisme, tous les bâtiments à usage d'habitation doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. Si le raccordement est refusé ou n'est pas réalisé, il faut garder tous les justificatifs d'achat d'eau et/ou de remplissage de bidons.

2) Électricité

Le gestionnaire du réseau électrique est tenu de faire droit à toute demande de raccordement qui lui est présentée. Il se peut que la mairie la refuse. Dans ce cas, on peut tenter une procédure de référé-liberté (devant le tribunal administratif) et montrer qu'il y a ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale (voir p. 13). Il est préférable d'être accompagné par un avocat ou un juriste.

Pour obtenir un raccordement provisoire, il faut présenter un plan pour situer la parcelle et un plan détaillé de la parcelle⁽⁶⁾ (on les trouve sur cadastre.gouv.fr). Il faut demander un « monophasé 2 fils » et payer le raccordement qui coûte environ 180 euros HT. Il faut par la suite s'engager à payer l'abonnement et la consommation. La société EDF peut être ouverte à la négociation pour éviter les branchements « sauvages » (voir annexe 4, lettre type à la mairie).

F. Droit au ramassage des ordures ménagères

C'est généralement la mairie ou la communauté de communes qui est chargée du ramassage des déchets ménagers. Cette responsabilité relève de la protection de l'hygiène et de la salubrité publiques. Toutes les personnes habitant une commune, y compris les personnes logées en bidonville, peuvent réclamer que leurs ordures soient collectées.

(5) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

(6) voir sur www.gisti.org/Roms

En revendiquant ce droit, il s'agit là encore de manifester que le lieu occupé est un lieu d'habitation, et de combattre l'idée, souvent mise en avant, que les personnes habitant des squats ou des bidonvilles puissent « se complaire à vivre dans les déchets » et qu'elles seraient « responsables » de la situation.

Il est nécessaire d'interpeller les pouvoirs publics locaux pour obtenir des bennes, des containers, des sacs-poubelle, la collecte des déchets, la chasse aux animaux nuisibles, et de conserver la preuve de ces démarches. Il sera éventuellement possible, par la suite, de se servir d'une interpellation restée sans suite lors d'une procédure d'expulsion. Même si on se trouve face à une mairie hostile, présenter la demande permet de prouver au juge la préoccupation des habitant-e-s de vivre dans un environnement salubre (voir annexe 4, lettre type à la mairie).

Si la commune refuse explicitement d'intervenir ou ne répond pas au courrier, il est recommandé d'entreposer les ordures ménagères dans une partie du lieu occupé et de prendre des photos témoignant de cette carence des pouvoirs publics.

G. Prévention des risques d'incendie

Les propriétaires appuient souvent leurs demandes d'expulsion sur la dangerosité du terrain y compris pour les habitantes et les habitants eux-mêmes, et notamment sur les risques d'incendie.

Dans la mesure où ces arguments seront souvent opposés aux personnes occupant un lieu dans le cadre d'un procès en vue de les expulser, il peut être intéressant pour les habitant-e-s de prendre les devants, en démontrant leur volonté de remédier à un tel danger.

Il est possible, d'une part, de demander à la mairie – sans pour autant reconnaître qu'il y a un danger – un diagnostic sur les problèmes éventuels de sécurité et sur les mesures à prendre pour y parer (voir annexe 4, lettre type à la mairie).

Cette démarche n'est toutefois pas sans risque. La conclusion du diagnostic peut être qu'aucune mesure ne permettrait d'améliorer la situation du bidonville ou de l'immeuble. Un autre risque est que des mesures soient proposées mais que les habitant-e-s ne les mettent pas en œuvre.

Toujours pour se prévaloir des risques d'incendie, on peut également faire des démarches auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) pour demander une visite des agents de ce service et la mise en place des actions de prévention qui s'avèreraient nécessaires, et pour demander la fourniture d'extincteurs (voir annexe 5, lettre type au SDIS).

Des témoignages⁽⁷⁾ et des photographies rendant compte d'actions de prévention contre le risque d'incendie peuvent être tout à fait utiles dans le cadre d'un procès.

(7) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

III. Les différents cas d'expulsion

N.B. : en vue de la préparation du procès, voir la liste des éléments à réunir en cas de procédure d'expulsion de terrain, en annexe 6.

En principe, pour que des personnes habitant un bidonville ou un immeuble puissent être expulsées, il faut qu'une décision de justice l'autorise et qu'un commandement de quitter les lieux soit signifié: « *Sauf disposition spéciale, l'expulsion ou l'évacuation d'un immeuble ou d'un lieu habité ne peut être poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice* » (code des procédures civiles d'exécution, art. L. 411-1).

Il existe deux exceptions à ce principe :

- la possibilité pour la police d'expulser les occupant-e-s dans les 48 heures suivant l'installation ;
- la possibilité pour la mairie ou la préfecture de prendre une décision (arrêté) d'expulsion pour menace à la salubrité et à la sécurité publiques, ou, s'agissant d'un immeuble, pour risque d'effondrement.

Remarque : vous trouverez des exemples d'arrêté préfectoral d'expulsion sur le fondement de la menace à la sécurité publique, d'arrêté municipal de péril, etc. sur le site du Gisti : www.gisti.org/Roms

A. L'expulsion dite de « flagrant délit » sans décision de justice

1. Qu'est-ce qu'un délit flagrant ?

Rappelons que le terme de délit renvoie à des actes punis de peines d'emprisonnement par le code pénal. Les délits sont jugés par le tribunal correctionnel. Ils sont plus graves que les contraventions (qui ne peuvent donner lieu qu'à une amende), mais moins graves que les crimes (jugés en cour d'assises et punissables de peines d'emprisonnement plus longues).

Le « délit flagrant » est le fait pour la police de surprendre l'auteur d'un délit pendant qu'il le commet (ou juste après). Cela permet à la police de commencer spontanément une enquête et lui donne certains droits, comme celui de placer la personne en garde-à-vue. Aucun texte ne délimite la notion de flagrance dans le temps. Cependant, il est communément admis que ce délai est de 48 heures : le délit est donc considéré comme flagrant si la police intervient dans les 48 heures suivant le moment où il a été commis.

Aussi, de manière « traditionnelle » mais pas systématique, la police ne déloge les squatteurs que si elle considère que le squat existe depuis moins de 48 heures. Passé ce délai, elle considère, en général, qu'elle ne peut plus intervenir sans une décision de justice.

2. Quels réflexes avoir pour empêcher l'expulsion de flagrant délit ?

Pour essayer d'empêcher la police d'intervenir, il faut apporter la preuve que le terrain est occupé depuis plus de 48 heures. C'est pourquoi, il est conseillé, dès l'arrivée sur le terrain, de prendre des photos avec son portable ou son appareil photo (avec l'indication du jour et de l'heure de la prise de photo). On peut également, pour rendre compte de son arrivée sur le terrain, envoyer immédiatement un SMS (à un parent, un ami, une association, etc.) ou un mail (avec ou sans photo) qu'on imprimera par la suite.

Si on n'a ni appareil photo ni mail, un témoignage peut parfois suffire, mais plus il y aura de témoignages et de soutiens, mieux ce sera.

Il est préférable que le témoignage soit consigné et rédigé sur le formulaire Cerfa n° 11527*02⁽⁸⁾ qui lui donne une valeur juridique. Ce témoignage doit être précis : qui est la personne qui témoigne : voisin, militant, autre ? Depuis combien de temps les personnes occupent le terrain exactement (48 heures au moins) ? Décrire ce qui a déjà été fait lors de l'occupation du terrain, ce qui est en train d'être construit ou aménagé ; indiquer le nombre approximatif d'adultes et d'enfants y vivant ainsi que quelques noms. Il faut toujours joindre la copie d'un document d'identité au témoignage, sinon il ne vaut rien.

B. L'expulsion à la suite d'une décision de la préfecture ou de la mairie

1. Les motifs d'expulsion

En dehors du « délit flagrant », il existe deux autres cas d'expulsion possible sans qu'une décision de justice soit rendue :

- une décision d'expulsion prise par la mairie ;
- une décision d'expulsion prise par la préfecture.

Les décisions d'expulsion prises par la mairie peuvent avoir deux causes :

- l'immeuble squatté risque de s'effondrer : la mairie peut alors prendre un arrêté de péril pour obliger le propriétaire à faire les travaux nécessaires ; les personnes qui occupent le bâtiment doivent alors partir ; si elles ne partent pas volontairement, elles seront expulsées ;
- le terrain ou l'immeuble représente une menace à la salubrité ou la sécurité publique : risque d'épidémie ou risque d'incendie.

La préfecture peut également prendre un arrêté pour menace à la salubrité ou la sécurité publiques dans deux cas :

- elle a demandé à la mairie de prendre les mesures nécessaires et la mairie n'a pas réagi ;

(8) Voir annexe 1.

– le terrain est situé sur plusieurs communes limitrophes.

Les arrêtés pour menace à la sécurité ou à la salubrité publiques, en règle générale :

- fixent un délai court de 24 heures ou 48 heures pour quitter le terrain ;
- précisent qu'à la fin de ce délai, si le terrain n'est pas vidé, il sera évacué avec l'aide de la police.

2. Les moyens d'action

Les arrêtés de la mairie et de la préfecture peuvent être attaqués devant le tribunal administratif pour essayer d'empêcher l'expulsion.

Il existe une modalité d'action en justice permettant qu'une décision soit prise dans des délais très rapides : cette procédure d'urgence s'appelle référé administratif.

Selon les cas, on pourra utiliser deux types de référés :

- le référé-liberté ;
- le référé-suspension.

a) Le référé-liberté

Ce type de référé suppose de mettre en avant une atteinte grave à une liberté fondamentale, d'une part, et de démontrer que la décision que l'on attaque est « manifestement infondée », d'autre part. S'agissant de l'exécution d'un arrêté municipal d'expulsion, on pourra exposer qu'il aurait pour effet de porter une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie privée et familiale, ou au principe de dignité par exemple.

Dans cette procédure du référé-liberté, le ou la juge doit donner sa réponse dans les 48 heures à partir de la saisine. Cependant, les personnes pourront être expulsées dès la fin du délai précisé dans l'arrêté d'expulsion, qu'une action ait été intentée ou pas. En effet, le recours contre de tels arrêtés n'est pas suspensif, ce qui signifie que la mise en œuvre de l'expulsion pourra être ordonnée à la fin du délai de 24 heures ou de 48 heures, sans attendre la décision du ou de la juge.

b) Le référé-suspension

Ce type de référé suppose de faire simultanément un recours pour excès de pouvoir.

Le référé est dit « suspensif » parce que le ou la juge pourra suspendre l'exécution de la mesure, mais le fait de déposer un référé ne suspend pas en soi l'exécution de l'arrêté. En principe, l'administration est censée attendre que la ou le juge se soit prononcé, mais, dans les faits, l'expulsion est souvent mise en œuvre avant. En pratique, les délais de cette procédure rendent difficile son utilisation en matière d'expulsion de terrain, mais il est toutefois possible d'y avoir recours, en particulier si on a peu d'arguments pour faire un référé-liberté.

Remarque : *il y a dans la mise en œuvre concrète de ces procédures de référé une véritable privation du droit à un recours effectif, droit consacré par la Convention européenne*

de sauvegarde des droits de l'Homme. Des actions en justice devraient sans doute être portées sur ce point au niveau européen...

Dans tous les cas, si aucune action n'est intentée, les personnes pourront être expulsées à la fin du délai de 24 heures ou 48 heures. Dès que l'on a connaissance de l'arrestation, il faut donc immédiatement rechercher un-e avocat-e et commencer à préparer les dossiers d'aide juridictionnelle (voir chapitre 3). Le recours à un-e avocat-e n'est pas obligatoire mais il est vivement conseillé.

C. L'expulsion en vertu d'une décision de justice prise à la demande du propriétaire

Le régime varie légèrement suivant que l'expulsion concerne un terrain sans bâti ou un immeuble bâti. Il varie aussi suivant que le propriétaire est une administration (État, commune, département, établissement public administratif, etc.) ou une personne privée. On voit là l'importance de connaître l'identité du propriétaire du terrain.

Suivant que le bidonville est situé sur le domaine privé ou le domaine public – plus précisément sur le domaine de la personne publique ou le domaine privé de la personne publique (voir remarque, p. 3), le ou la juge à saisir et la procédure à suivre varient.

1. Expulsion demandée par le propriétaire d'un terrain non bâti

a) Le terrain appartient au domaine de la personne publique

Le propriétaire est une administration et le terrain appartient au « domaine de la personne publique » : c'est le tribunal administratif (TA) qui est compétent.

L'administration propriétaire devra aller devant le tribunal administratif pour demander l'expulsion par la procédure dite de « référé mesure utile ». En général, le tribunal administratif demande alors à la préfecture de se charger de la convocation des habitant-e-s.

La police ira sur le terrain distribuer des convocations pour l'audience de référé (passage devant le ou la juge). Les délais pour que l'affaire soit jugée sont souvent très courts, et il est quasiment impossible d'obtenir des renvois (reports de l'affaire), même quand des demandes d'aide juridictionnelle ont été faites.

Le tribunal administratif donne l'autorisation d'expulsion ou la refuse. Il ne donne généralement pas de délais pour quitter les lieux, mais il peut parfaitement le faire si on le lui demande.

b) Le terrain appartient au domaine privé

Le propriétaire est une administration et le terrain appartient au domaine privé ou bien le propriétaire est une personne privée : c'est le tribunal de grande instance (TGI) qui est compétent.

Lorsque le propriétaire est une personne privée (société, association, individu, etc.) ou une administration mais que le terrain est situé sur « le domaine privé de la per-

sonne publique », l'expulsion doit être demandée au président du TGI (en pratique, le plus souvent, un ou une juge du tribunal désignée par le président ou la présidente).

Deux procédures sont possibles :

→ procédure « sur requête »

Le propriétaire dit (ou prétend !) qu'il ne connaît pas l'identité des personnes qui habitent sur le terrain et demande au juge l'expulsion par une requête (une demande), sans que les personnes soient convoquées ; elles ne peuvent donc pas se défendre, puisqu'elles ne sont pas au courant qu'un procès est intenté contre elles.

Dans ce cas, la décision d'expulsion du juge est souvent découverte le jour même de l'expulsion, au moment où une copie de cette décision est remise aux habitant-e-s (sachant que, parfois, même l'obligation de donner copie de la décision n'est pas respectée).

Il arrive que des rumeurs d'expulsion viennent en fait d'une décision d'expulsion rendue à l'insu des habitant-e-s. On a intérêt, face à de telles rumeurs, à contacter immédiatement le propriétaire pour lui demander la copie d'une éventuelle décision autorisant à expulser. Si le propriétaire dit qu'il n'a pas demandé l'expulsion, il faut interroger la mairie et la préfecture pour savoir si elles ont pris un arrêté d'expulsion.

Si la ou le juge a bien rendu une décision d'expulsion à la suite d'une requête du propriétaire, on pourra attaquer cette décision par une procédure dénommée « référé rétractation » (qu'il vaut mieux engager avec un-e avocat-e) ;

→ procédure de référé

La procédure de référé permet au propriétaire d'obtenir rapidement une date d'audience (passage devant le tribunal), en faisant valoir qu'il y a une « urgence » ou ce qu'on appelle un « trouble manifestement illicite », c'est-à-dire une gêne dans l'exercice de son droit de propriété du fait de l'occupation sans droit ni titre.

Dans le cadre de la procédure de référé, les occupant-e-s reçoivent une « assignation » (convocation) avec la date à laquelle l'audience aura lieu. C'est un huissier qui vient sur le terrain donner cette assignation.

Les personnes ont tout intérêt à déposer des demandes d'aide juridictionnelle (AJ) pour pouvoir être aidées par un-e avocat-e. Tant que l'avocat-e n'aura pas été désigné-e par le bureau d'aide juridictionnelle, la ou le juge ne pourra pas juger l'affaire, sauf s'il estime qu'il y a urgence. La ou le juge du TGI accepte, en général, de renvoyer les affaires tant que le bureau d'AJ n'a pas rendu sa décision (voir chap. VI, p. 24). Mais s'il estime qu'il y a urgence, il peut désigner lui-même un-e avocat-e chargé-e d'assurer la défense des occupant-e-s sans attendre la décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Devant le ou la juge, l'avocat-e des habitant-e-s peut demander le rejet de la demande d'expulsion et/ou des délais d'expulsion (allant de deux mois à un an maximum).

Beaucoup de juges (la plupart...) considèrent que l'occupation sans titre de la propriété d'autrui constitue nécessairement un « trouble manifestement illicite », qu'ils

ou elles ne peuvent donc pas refuser l'expulsion demandée par le propriétaire et que leur pouvoir se limite à accorder ou non des délais.

Il ne faut pas pour autant renoncer à demander le rejet de la demande d'expulsion, que l'on peut parfois obtenir, notamment en invoquant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme sur la protection du domicile et de la vie privée et familiale.

Pour décider s'il accordera ou non des délais, le juge tient compte des situations respectives du propriétaire et des habitant-e-s, en fonction pour ces dernier-e-s de critères comme l'âge, l'état de santé, la situation familiale, les efforts entrepris en vue d'un relogement, les circonstances atmosphériques. Les juges peuvent notamment être sensibles à la scolarisation des enfants.

2. Expulsion demandée par les propriétaires de terrains bâtis

S'agissant d'un immeuble, lorsque le propriétaire est l'administration et que l'immeuble appartient au domaine public (« domaine de la personne publique »), c'est le TA qui est compétent. Le procès se présente de la même manière que pour l'expulsion d'un terrain du domaine public d'une administration.

Pour les personnes privées ou les administrations dont le bâtiment relève du domaine privé, c'est le président du tribunal d'instance (TI) qui est compétent (et non le TGI). En général, on trouve un tribunal d'instance dans les principales communes (souvent dans les locaux de la mairie).

Pour le reste, la procédure se présente de la même manière que devant le TGI.

IV. Que faire à la suite d'une décision du juge ordonnant l'expulsion ?

Les décisions de justice prononçant une expulsion de terrain sont rendues par « ordonnance ».

Remarque: on appelle ordonnance la décision rendue par le juge civil (TGI ou TI) en « référé » c'est-à-dire quand il y a « urgence » ou « trouble manifestement illicite » (c'est ce type de décision qui est rendu en général puisque le propriétaire prétend, dans la plupart des cas, que c'est urgent et/ou que l'occupation le gêne).

On appelle aussi ordonnance la décision du juge administratif rendue à la suite d'un « référé mesure utile » (demande d'expulsion devant le tribunal administratif).

L'ordonnance mentionne les délais éventuels accordés aux habitant-e-s pour partir.

Quel que soit le tribunal qui a rendu l'ordonnance d'expulsion, il est utile de prendre des photos des occupant-e-s avec leurs objets de valeur pour apporter la preuve de leur existence en cas de destruction lors des opérations d'expulsion (ce qui permettra ensuite de porter plainte).

A. La procédure devant le tribunal administratif

L'ordonnance du tribunal administratif détermine la date à partir de laquelle l'expulsion peut avoir lieu (souvent le ou la juge n'accorde pas de délai ou un délai très court).

1. Notification (remise officielle de la décision)

La police vient sur le terrain pour distribuer des copies de la décision du tribunal administratif.

2. Concours de la force publique

Avec cette décision, le propriétaire peut obtenir le « concours de la force publique », c'est-à-dire l'aide de la police pour expulser. Cela peut prendre un peu plus de temps.

3. Cassation

Il est possible de se pourvoir en cassation devant le Conseil d'État contre la décision du TA (dans un délai de quinze jours), mais le pourvoi n'est pas suspensif; l'expulsion peut quand même avoir lieu sans attendre la décision du Conseil d'État.

On peut toujours en revanche prévenir le propriétaire que l'on fait un pourvoi et le menacer de réclamer un dédommagement s'il expulser et que la décision d'expulsion est ensuite annulée.

B. La procédure devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance

Il faut lire attentivement la décision et voir si des délais pour évacuer le terrain ont été accordés.

1. Notification

La première étape est la notification de l'ordonnance rendue par le ou la juge, c'est-à-dire la remise d'une copie de la décision aux personnes concernées par l'expulsion. C'est l'huissier qui notifie la décision ; les délais ne courent qu'à partir de ce moment.

2. Appel

Les habitant-e-s disposent de quinze jours pour faire appel à compter de la notification de l'ordonnance. L'appel n'est pas suspensif et l'expulsion peut avoir lieu sans attendre la décision de la cour d'appel. Il est cependant possible de demander à la présidente ou au président de la cour d'appel de suspendre son exécution lorsqu'elle « *risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives* ».

Comme dans le cadre de la procédure devant le TA, on peut prévenir le propriétaire qu'on fait appel et le menacer de réclamer un dédommagement s'il expulse et que la décision d'expulsion est ensuite annulée.

Pour faire une demande en dédommagement à la suite d'une expulsion annulée par la cour d'appel, il faut garder la preuve des conséquences de l'expulsion (errance, perturbation de la scolarité des enfants, perte d'objets, etc.).

3. Tierce opposition

La tierce opposition permet aux personnes qui n'ont pas été parties au procès (c'est-à-dire qui n'ont pas été convoquées), alors que la décision d'expulsion les concerne, de s'opposer à cette décision devant le tribunal.

Ces personnes devront prouver (par le biais de témoignages⁽⁹⁾ par exemple) que l'expulsion les concerne : qu'elles vivent sur le terrain et qu'elles sont ce qu'on appelle « occupantes du chef » d'une des personnes visées par l'ordonnance d'expulsion. On appelle « occupantes du chef » de l'expulsé les personnes entrées sur le terrain à l'initiative ou sous la responsabilité de ce dernier. Le délai pour intenter une tierce opposition est très long (30 ans). Cependant, si la personne se fait notifier la décision d'expulsion, il est ramené à deux mois si la notification d'expulsion le précise explicitement.

En principe, l'effet de la décision rendue sur tierce opposition ne joue que pour la personne ayant entamé cette procédure.

(9) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

4. Commandement de quitter les lieux

Après la notification de la décision d'expulsion, l'huissier donne un autre document aux occupant-e-s, appelé « commandement de quitter les lieux »⁽¹⁰⁾.

À compter de la réception de ce document, les habitant-e-s disposent en principe d'un délai de deux mois pour quitter le terrain. Le ou la juge peut, cependant, de manière spécifique, décider de ne pas accorder ce délai. Il faut donc lire le jugement pour voir si le délai est ou non supprimé. Si rien de spécifique n'est mentionné, c'est que le délai de deux mois est accordé.

Par ailleurs, la ou le juge peut aussi choisir d'accorder un délai plus long (un an maximum).

Il peut être utile de montrer le commandement de quitter les lieux à un-e juriste. Si le commandement n'est pas conforme à la loi, on peut en demander l'annulation, ce qui obligera l'huissier à en délivrer un nouveau, et permettra de bénéficier d'un nouveau délai de deux mois.

L'huissier de justice doit envoyer une copie du commandement de quitter les lieux à la préfecture. Les délais accordés par le ou la juge pour quitter les lieux ne commencent à courir qu'à partir du moment où la préfecture est informée du commandement. Si l'huissier ne fait pas parvenir la copie du commandement à la préfecture, les délais sont suspendus.

5. Juge de l'exécution : un délai supplémentaire

À partir du moment où le commandement de quitter les lieux a été donné, les habitant-e-s peuvent aller devant la ou le juge de l'exécution (JEX) pour demander un délai supplémentaire pour quitter les lieux :

- s'il n'y a pas eu de délai accordé par le tribunal d'instance ou le tribunal de grande instance ;
- si un délai a été obtenu, avant la fin de ce délai, pour en demander la prolongation.

Les juges de l'exécution accordent des délais suivant les mêmes critères que ceux accordés par les tribunaux d'instance et de grande instance (famille, âge, santé, conditions atmosphériques, recherche de logement, etc.).

En pratique, dès la délivrance du commandement de quitter les lieux, il faut déposer une demande d'aide juridictionnelle pour saisir la ou le juge de l'exécution, en insistant sur l'urgence de la situation des habitant-e-s, et en tentant d'avoir une date d'audience avant la fin du délai de deux mois.

« En cas d'urgence », il est possible de demander au juge de l'exécution l'autorisation d'assigner « d'heure à heure », ce qui permet d'avoir très rapidement une date d'audience.

(10) Voir sur www.gisti.org/Roms

Attention : faire appel au juge de l'exécution n'empêche pas l'expulsion. Le propriétaire, en théorie, a le droit d'expulser sans attendre la décision du juge de l'exécution si les délais sont écoulés. Mais il arrive que le propriétaire accepte d'attendre cette décision.

V. La mise en œuvre de l'expulsion

L'expulsion ne peut avoir lieu qu'après le passage de l'huissier, avec ou sans le concours de la force publique. L'expulsion est soumise à des règles précises dont il faut vérifier le respect.

A. L'intervention d'un huissier

Une fois que les éventuels délais accordés aux habitant-e-s sont expirés, le propriétaire fait en général ce qu'on appelle une « tentative d'expulsion ». Il envoie un huissier demander aux personnes de quitter spontanément les lieux.

L'huissier n'a pas le droit d'utiliser la force pour les obliger à partir. Il est bien sûr également strictement interdit au propriétaire de faire usage de la force, ou de faire appel à des vigiles ou à toute autre personne pour contraindre physiquement les habitant-e-s à quitter le terrain. Cela constituerait, de la part de l'huissier ou du propriétaire, une « voie de fait » susceptible d'engager leur responsabilité et donc d'être sanctionnée. En cas d'usage de la force ou de tentative d'usage de la force, il faut essayer de prendre des photos, de filmer et de récolter des témoignages⁽¹¹⁾.

L'échec de cette première tentative d'expulsion permet au propriétaire de demander l'aide de la préfecture, précisément de faire une demande de « concours de la force publique ».

B. L'intervention de la préfecture

La préfecture peut décider ou non d'accorder son aide pour l'expulsion et du moment auquel elle le fera.

Il est donc intéressant de lui écrire, une fois que l'expulsion apparaît inéluctable, pour tenter de limiter le nombre de personnes expulsées. En effet, les ordonnances d'expulsion rendues dans le cadre d'un référé (en présence des habitant-e-s) par le TGI ou le TI visent des personnes déterminées et « tout occupant de leur chef » (voir définition p. 18).

Donc en principe, ne sont expulsables que les personnes nommément citées dans l'ordonnance et celles qui sont entrées sur le terrain « du chef » de ces dernières, mais qui ne sont pas citées dans l'ordonnance.

On peut cependant contester le fait que les habitant-e-s du terrain qui ne sont pas cités dans l'ordonnance soient considérées comme des « occupant-e-s du chef » des personnes nommément citées, en fournissant par exemple des témoignages ou des articles de presse qui prouvent le contraire.

Dans le courrier adressé à la préfecture, il faut s'appuyer sur la circulaire interministérielle du 26 août 2012, relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations

(11) Sur la bonne façon de déposer un témoignage, voir annexe 1.

d'évacuation des campements illicites, qui prévoit qu'avant toute expulsion soit conduit un diagnostic de la situation des occupant-e-s.

On peut joindre à ce courrier des éléments sur les enfants et leur scolarisation (avec le carnet de vaccination), sur les personnes malades ou handicapées (joindre des certificats médicaux), en insistant sur le fait que les éléments produits ne reflètent qu'une partie de la réalité, faute de moyens et de temps, et mettre en avant la nécessité d'un diagnostic sérieux, conformément à la circulaire.

C. L'opération d'expulsion à la suite d'une décision du tribunal de grande instance ou du tribunal d'instance

Attention : les règles suivantes ne s'appliquent pas s'il s'agit d'une expulsion à la suite d'une ordonnance du tribunal administratif.

L'expulsion est soumise à des règles précises.

L'huissier doit obligatoirement être accompagné des forces de l'ordre s'il veut contraindre les habitant-e-s à partir.

L'ensemble des opérations liées à l'expulsion doit être inscrit par l'huissier dans un document dénommé « procès-verbal d'expulsion ». Ce procès-verbal d'expulsion⁽¹²⁾ doit être remis aux personnes expulsées. S'il n'a pas été remis le jour de l'expulsion, les habitant-e-s, ou une personne mandatée pour cela, peuvent aller le chercher chez l'huissier. L'huissier peut décider de laisser sur place les meubles qui se trouvent sur les lieux ou les faire transporter :

- soit dans un endroit que la personne expulsée indique, si elle peut payer les frais de transport de ces meubles ;
- soit dans un lieu choisi par le propriétaire.

Si les meubles ont été laissés sur place ou déposés dans un lieu choisi par le propriétaire, le procès-verbal d'expulsion doit contenir :

- la liste de ces biens, en précisant s'ils paraissent avoir ou non une valeur marchande ;
- l'adresse du lieu et les conditions d'accès au local où ils ont été déposés ;
- la mention que les meubles doivent être retirés dans le délai d'un mois à compter de la remise du procès-verbal d'expulsion ;
- la convocation de la personne expulsée devant le ou la juge de l'exécution à une date déterminée après le délai d'un mois au terme duquel le sort des meubles non retirés sera décidé : vente aux enchères publiques ou déclaration d'abandon par le juge.

(12) Voir www.gisti.org/Roms

Si les biens sont vendus aux enchères, l'argent de la vente est remis à la personne expulsée après déduction des frais de garde-meuble et de transport payés par le propriétaire. Les biens n'ayant aucune valeur marchande peuvent être déclarés abandonnés par le ou la juge, à l'exception des papiers et documents de nature personnelle (carte d'identité, passeport, carte Vitale, carte bancaire) qui sont placés sous enveloppe scellée et conservés pendant deux ans par l'huissier de justice. La personne expulsée est informée par l'huissier de la conservation des biens sans valeur marchande par lettre recommandée avec avis de réception. À l'expiration du délai de deux ans, l'huissier de justice détruit les documents conservés et dresse un procès-verbal qui fait mention des documents officiels et des instruments bancaires qui ont été détruits.

Ainsi, le sort des meubles est très précisément prévu par la loi, même si en pratique il peut être très difficile de retrouver effectivement ses biens.

De manière générale, le fait, pour un huissier, de ne pas respecter les règles prévues par le code des procédures civiles d'exécution peut engager sa responsabilité professionnelle (par exemple, s'il décide de transporter les meubles dans une décharge publique; seul le ou la juge pouvant prendre cette décision). Par ailleurs, la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement. Il est possible de mener des actions en justice en cas de perte ou de destruction de biens, même si, dans les faits, ces actions sont difficiles à engager et peu susceptibles de permettre d'obtenir véritablement réparation des dommages subis.

VI. L'aide juridictionnelle, mode d'emploi

L'aide juridictionnelle (AJ) permet aux personnes dépourvues des ressources suffisantes de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un-e avocat-e, dont le coût de la prestation sera pris en charge par l'État.

A. Assignation devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance pour demander l'expulsion

Quand les personnes sont assignées par un propriétaire devant le tribunal de grande instance ou le tribunal d'instance, il n'y a pas de raison de se dépêcher puisque l'expulsion ne pourra pas avoir lieu tant que le ou la juge n'aura pas rendu sa décision.

Il faut toutefois déposer la demande d'AJ avant l'audience et bien conserver la preuve du dépôt de la demande (indispensable pour que l'avocat-e puisse demander un renvoi) : soit la photocopie de la première page de la demande, tamponnée par le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ), soit le bordereau du recommandé avec accusé de réception ou le courrier du BAJ accusant réception de la demande.

À la rubrique « Votre ou vos adversaires », indiquer le nom et l'adresse du propriétaire qui demande l'expulsion.

À la rubrique « Décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire », indiquer : « défense face à une demande d'expulsion devant tel tribunal ».

Il faudra joindre la copie de l'assignation du propriétaire pour chaque demande d'aide juridictionnelle.

À la question : « Avez-vous déjà bénéficié d'une aide juridictionnelle dans cette affaire ? », a priori la réponse est non.

À la question : « Un juge a-t-il déjà été saisi dans cette affaire ? », la réponse est oui, il faut indiquer quel juge (tribunal d'instance, tribunal de grande instance et de quelle ville), puis préciser la date de l'assignation (convocation).

À la question : « Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice déjà rendue ? », il faut répondre non.

À la question : « Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? », il faut répondre non, sauf s'il s'agit de faire un appel d'une décision qui a déjà été rendue par le TI ou le TGI ayant ordonné l'expulsion, et avec laquelle on est en désaccord.

Il faut ensuite indiquer le nom et les coordonnées de l'avocat-e, si les occupant-e-s ont trouvé un-e avocat-e acceptant d'intervenir.

Si plusieurs dossiers concernent l'expulsion d'un même terrain, Il peut être intéressant de ne mentionner aucun nom d'avocat pour certains d'entre eux afin que des avocats soient choisis par l'Ordre des avocats. Plus il y a d'avocat-e-s, plus il y a d'avis sur une même affaire. Dans ce cas, il ne faut rien indiquer à la rubrique « vous avez choisi », mais à la case « vous demandez la désignation » il faut cocher « avocat ».

Se posera alors le problème de la domiciliation des personnes qui ne pourront se faire domicilier chez un-e avocat-e choisi-e.

À la question: « Vous demandez la désignation », toujours cocher de toute façon « un huissier de justice ».

À la question: « Des honoraires ont-ils déjà été versés ? », a priori, la réponse sera non. De même que pour la question de l'assurance.

Il faudra joindre une copie de l'assignation à chaque demande d'aide juridictionnelle.

B. Procédure devant le juge de l'exécution

Il faut déposer des demandes d'AJ dès que la décision d'expulsion a été rendue pour espérer avoir une réponse avant la fin du délai de deux mois pour quitter les lieux (si les occupant-e-s ont eu droit à ce délai).

À la rubrique « Votre ou vos adversaires », indiquer le nom et l'adresse du propriétaire qui a obtenu l'expulsion.

À la rubrique « Décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire », indiquer: « demande de délais au juge de l'exécution de telle ville à la suite d'une ordonnance d'expulsion à telle date ».

Il faudra joindre une copie de l'ordonnance d'expulsion à chaque demande d'aide juridictionnelle, ainsi qu'une copie du commandement de quitter les lieux.

C. Procédure de référé mesure utile devant le tribunal administratif

À la rubrique « Votre ou vos adversaires », indiquer le nom et l'adresse du propriétaire qui demande l'expulsion devant le tribunal administratif.

À la rubrique « Décrivez l'accord amiable que vous souhaitez conclure ou exposez votre affaire », indiquer: « défense face à une demande d'expulsion devant tel tribunal administratif: référé mesure utile ».

À la question: « Un juge a-t-il déjà été saisi dans cette affaire ? », la réponse est oui, il faut indiquer qu'il s'agit du tribunal administratif de telle ville, puis il faut préciser la date de convocation.

À la question: « Souhaitez-vous faire exécuter une décision de justice déjà rendue ? », il faut répondre non.

À la question: « Souhaitez-vous exercer un recours contre une décision de justice ? », il faut répondre non, sauf s'il s'agit de faire appel d'une décision qui a déjà été rendue par le tribunal administratif ayant ordonné l'expulsion.

Concernant le choix de l'avocat-e, voir les conseils ci-dessus.

À la question: « Vous demandez la désignation », toujours cocher « un huissier de justice ».

Il faut joindre à chaque dossier la copie de la convocation du tribunal administratif.

Annexes

1. Modèle d’attestation sur l’honneur	28
2. Modèle d’attestation sur l’honneur – Ressources	31
3. Modèle de demande de domiciliation auprès du CCAS	32
4. Lettre type à la mairie	35
5. Lettre type au service départemental d’incendie et de secours (SDIS)	39
6. Éléments à réunir en cas d’expulsion de terrain	41

Annexe 1

Modèle d'attestation sur l'honneur

Cerfa n° 11527*02

Un témoignage sans la copie de la carte d'identité ou du passeport du témoin ne vaut rien. Il est indispensable de joindre la copie d'un document d'identité, qui permet de prouver que le témoignage n'est pas un faux.

Il est possible d'écrire autant de pages que nécessaire ; dans ce cas, il faut les numéroter, et dater et signer la dernière page.

ATTESTATION

(nouveau code de procédure civile, art. 200 à 203 ; nouveau code pénal, art. 441-7)

Je soussigné(e),

NOM :

PRÉNOMS :

Date de naissance :

Lieu de naissance (ville, département) :

Profession :

Demeurant à :

Code postal :

Commune :

Lien de parenté, d'alliance, de subordination, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec les parties (oui ou non) :

Si oui, précisez lequel :

Sachant que l'attestation sera utilisée en justice, et connaissance prise des dispositions de l'article 441-7 du code pénal, réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts, ci-après rappelées :

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts. »

[cette phrase doit être écrite, ci-dessous, entièrement de votre main]

Indiquez ci-dessous les faits auxquels vous avez assisté ou que vous avez constatés personnellement :

Votre signature :

Fait à :

Le :

PIÈCE A JOINDRE :

– un original ou une photocopie d'un document officiel justifiant de votre identité et comportant votre signature.

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Annexe 2

Modèle d'attestation sur l'honneur – Ressources

ATTESTATION

Je soussigné(e), [NOM, prénom, adresse],

déclare sur l'honneur n'avoir pour ressources propres qu'environ [montant] € par mois, obtenus par la revente diverse (objets de récupération, fleurs, journaux, etc.).

Le [date]

Signature

Annexe 3

Modèle de demande de domiciliation auprès du CCAS

Conseils :

Pour demander une domiciliation, il faut avoir un lien avec la commune mais, en aucun cas, le CCAS ne doit vérifier la régularité d'occupation du terrain ou du squat. Aucune durée minimale ne peut être imposée. Une pièce d'identité peut être demandée, mais cela n'est pas une condition préalable obligatoire (un acte de naissance peut suffire).

Afin d'anticiper un refus, une personne habitant la commune peut attester du lien de la personne à domicilier avec ladite commune en faisant un témoignage.

Il est souhaitable de doubler cette visite au CCAS d'une lettre recommandée avec accusé de réception afin de pouvoir prouver la date de la démarche en cas de contentieux.

Chaque demande est normalement accompagnée d'un entretien qui, selon les cas, peut soit se résumer à la description des droits et obligations liés à la domiciliation (remise d'un document récapitulatif), soit, mais c'est plus rare, aller plus loin en orientant la personne dans ses démarches.

Le fait d'avoir déjà une domiciliation en cours de validité dans une autre commune (commune qu'on a dû quitter suite à une expulsion) ne peut justifier un refus de la part du CCAS.

Si la personne y reçoit du courrier, elle doit passer régulièrement au CCAS. Un cahier d'enregistrement des visites est normalement tenu (circulaire du 25 février 2008, relative à la domiciliation des personnes sans domicile fixe).

Tout refus ou résiliation doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé. Il faut l'exiger car, souvent, le CCAS ne s'en donne pas la peine. Les motifs des refus sont souvent le manque de lien avec la commune ou le manque de moyens du CCAS.

Un recours gracieux peut être fait auprès du président du CCAS.

Un recours contentieux peut également être intenté devant le tribunal administratif, mais, souvent, les personnes ne vont pas devant le tribunal et préfèrent passer par des associations.

Un refus peut également être levé à la suite d'une mobilisation d'un comité de soutien, d'associations, d'amis.

M. ou Mme [NOM Prénom]

Né(e) le [date] à [lieu de naissance] en [pays de naissance]

De nationalité ...

CCAS

[Adresse]

Copie à Madame la Maire ou à Monsieur le Maire de [commune dans laquelle est situé le CCAS]

Copie à Monsieur le Préfet ou Madame la Préfète

À [lieu], le [date]

Lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Je vis avec ma famille, [composition à préciser], sur un terrain situé ... [essayer d'être le plus précis possible] dans la commune de ... depuis maintenant ... semaines.

Je suis à la recherche d'un travail et souhaiterais trouver le plus rapidement possible une solution d'hébergement moins précaire sur ma commune où j'ai trouvé un accueil tout à fait satisfaisant, l'association ... (ou le collectif ...) m'ayant assuré son aide dans mes démarches, dans la mesure du possible et des disponibilités de ses membres.

En attendant qu'une solution d'hébergement convenable soit trouvée, je vous prie de bien vouloir me domicilier, ainsi que le prévoit l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles pour une durée d'un an.

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 25 février 2008 (page 4) relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable : « *La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux. Le bon fonctionnement de la domiciliation est donc crucial, puisqu'elle constitue le premier*

pas de la réinsertion... C'est la raison pour laquelle le législateur a voulu fonder en droit la domiciliation des personnes sans domicile stable et s'assurer de sa mise en œuvre effective pour tous et sur l'ensemble du territoire. »

Plus loin, la circulaire précise: « *Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile donnant accès à l'ensemble des prestations. »*

Sur le lien avec la commune, la même circulaire précise que le CCAS « *ne peut refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune* » (p. 8 et 9 de la circulaire).

Il est également indiqué: « *Doivent être considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou le groupement de commune (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes qui sont installées sur son territoire. Le terme d'installation doit être entendu de façon large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. De même, toute personne dont il est établi qu'elle a l'intention de s'installer sur la commune dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité a vocation à être domiciliée par le CCAS. [...] Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée.* » (p. 9 de la circulaire).

De plus, l'article L. 264-4 du CASF dispose: « *Lorsque les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale refusent l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes, ils doivent motiver leur décision.* » L'article R. 264-4 du code de l'action sociale et des familles indique: « *Sont considérées comme ayant un lien avec la commune ou le groupement de communes au sens de l'article L 264-4 les personnes qui sont installées sur son territoire.* »

Enfin, le Défenseur des droits, dans une décision du 7 mai 2013 n° MDE-2013-92 relative à la scolarisation en classe primaire d'enfants demeurant dans des campements illicites, rappelle, après avoir cité la circulaire du 25 février 2008, qu'une mairie doit « *favoriser et faciliter la domiciliation des familles installées dans des campements même illicites, afin de faciliter aux enfants l'accès à la scolarité* ». Le Défenseur des droits rappelle que la notion retenue pour une domiciliation est la notion « *d'installation qui doit s'entendre de façon aussi large que possible* ».

Pour ma part, je suis déjà installé sur votre commune depuis ... semaines. J'ai déjà tissé des liens avec le voisinage [à détailler], et avec des associations établies sur cette même commune. Je m'y sens bien et souhaite rester ici autant que faire se peut. Je suis sédentaire en Roumanie [ou dans tout autre pays de provenance] et aspire à un logement. N'ayant pas encore trouvé d'emploi, je suis contraint de vivre sur le terrain situé à ... en attendant de pouvoir m'offrir un logement convenable.

Plusieurs personnes (amis, membre de la famille ayant déjà une domiciliation) ont souhaité témoigner de la réalité et de la durée de mon installation à XXX (adresse du terrain). Je joins leur témoignage à mon courrier.

Je vous informe par ailleurs que je souhaite scolariser mon/mes enfant(s) sur la commune :

Prénom NOM, date et lieu de naissance

Or, pour pouvoir le scolariser, il faut que je justifie d'une domiciliation.

Pour la réponse à ce courrier, l'association ... (ou le collectif ... ou Monsieur ou Madame ...) a consenti exceptionnellement à me domicilier chez elle. Cette domiciliation est tout à fait ponctuelle, pour que je puisse vous présenter ces demandes. L'association ... (ou le collectif ... ou Monsieur ou Madame ...) ne dispose aucunement des moyens de me domicilier.

OU

Étant sans domiciliation, je vous informe que je passerai tous les quinze jours (ou une fois par mois) chercher la réponse à ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

Pièces à joindre

- Témoignages de... sur la réalité et la durée de l'installation.
- Numéro de la parcelle occupée sur le cadastre de la ville.
- Mails avec photos en pièces jointes (mail de X à Y informant de l'existence du terrain, depuis...).

Annexe 4

Lettre type à la mairie

Demande pour le ramassage des ordures, le raccordement à l'eau et à l'électricité et la prévention des risques d'incendie (voir également la rubrique jurisprudence sur le site internet afin d'étayer davantage votre lettre)

Pour les risques d'incendie, vous pouvez demander un diagnostic ou seulement, et sans passer par le diagnostic, des actions de préventions que vous pouvez suggérer. Il faut apprécier au cas par cas, le plus utile et le moins risqué. Un diagnostic pourrait conclure qu'il n'y a rien à faire pour améliorer la situation sur le terrain.

M. ou Mme [NOM Prénom]

Né(e) le [date] à [lieu de naissance] en [pays de naissance]

De nationalité ...

Mairie de ...

Madame la Maire ou Monsieur le Maire

[Adresse]

À ..., le ...,

Lettre recommandée, remise à la Mairie ou envoyée par fax

Madame la Maire ou Monsieur le Maire,

Je vis (avec ma famille, composition à préciser) sur un terrain situé à ... [préciser l'endroit avec un maximum de détails] dans votre commune depuis maintenant ... semaines [ou ... mois].

En fonction des situations [à préciser] :

Je suis à la recherche d'un travail, et souhaiterais trouver le plus rapidement possible une solution d'hébergement moins précaire sur votre commune où j'ai trouvé un accueil tout à fait satisfaisant, l'association ... ou le collectif ... m'ayant

assuré son aide dans mes démarches, dans la mesure du possible et des disponibilités de ses membres ou autre (à développer).

En attendant qu'une solution d'hébergement convenable soit trouvée, je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire afin de rendre ma vie sur ce terrain la plus digne et la plus salubre possible.

Incendie

Je vous rappelle que dans le cadre de vos pouvoirs, vous êtes tenu de prévenir « par des précautions convenables » notamment les incendies (code général des collectivités territoriales, art. 2212-2).

Je souhaiterais que des actions de prévention soient menées pour éviter tout risque éventuel d'incendie.

Les occupants du terrain sont prêts à discuter avec vous des modalités d'intervention permettant cette prévention.

Si cela devait s'avérer nécessaire, vous pourriez par exemple nous procurer des extincteurs, étant nous-mêmes dans l'incapacité économique de les acheter. Si le diagnostic le suggère, vous pourriez aussi demander aux sapeurs pompiers placés sous votre autorité, en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de nous former à l'utilisation de ces extincteurs. L'association XXX ou le collectif XXX pourrait faire le relais pour la mise en place de telles formations.

Nous sommes également tout à fait demandeurs de matériel ignifuge pour constituer nos baraques. Nous sommes prêts à les reconstruire avec un matériel approprié pour limiter les risques d'incendie si cela était nécessaire.

Eau

Un point d'accès à l'eau serait aussi souhaitable. Cela serait non seulement sécurisant, mais nous permettrait de nous laver et de laver nos vêtements.

Je souhaiterais pouvoir bénéficier d'eau potable pour boire.

Je vous demande donc de bien vouloir faire droit à ma demande de raccordement provisoire aux réseaux d'eau jusqu'à ce que j'aie pu trouver une solution de relogement au sein de votre commune, me permettant de quitter ce terrain. Si ma demande doit être présentée à un autre service ou organisme, je vous prie de bien vouloir me fournir ses coordonnées.

Électricité

Je vous prie, par ailleurs, de ne pas vous opposer à la demande de raccordement provisoire à l'électricité que je présenterai à EDF.

Le Conseil d'État, par sa décision du 15 décembre 2010, non seulement vous autorise à le faire, mais vous y invite fermement : « *La décision par laquelle le maire refuse, sur le fondement de l'article L. 11-6 du code de l'urbanisme, un raccordement*

d'une construction à usage d'habitation irrégulièrement implantée aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz ou de téléphone a le caractère d'une ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée et familiale [...]. »

En ce qui me concerne, un refus de votre part serait bien une atteinte à ma vie privée et familiale dans l'attente d'une solution de relogement [exposer la situation familiale, nombre d'enfants, problèmes de santé, handicap et impossibilité de vivre ailleurs, démarche de demande de logement, etc.].

Si cette demande de raccordement doit être présentée à un autre organisme qu'EDF, je vous prie de bien vouloir m'indiquer ses coordonnées afin que je puisse prendre attache avec cet organisme.

Collecte des ordures

De surcroît, je vous prie de bien vouloir collecter les ordures ménagères du terrain afin de nous permettre de maintenir propre notre lieu de vie.

L'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales prévoit votre compétence dans ce domaine. Si vous l'avez transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte ou au département, et que vous souhaitez que je lui présente directement cette demande, merci de m'en informer.

L'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales précise également que le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Les articles L. 115-1 et L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoient notamment que « l'État, les collectivités territoriales, [...] poursuivent une politique destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions » et que « toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières [...] a droit à une aide de la collectivité pour disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques dans son logement. »

Je vous rappelle que le Défenseur des droits a souligné dans une décision (n° 2011-84 du 1^{er} décembre 2011), en s'appuyant notamment sur les dispositions précitées de l'article L. 115-3 du CASF : « Pourtant, l'habitat non sédentaire, qu'il soit choisi ou subi, implique obligatoirement des conditions de vie plus précaires, qui s'amplifient à l'arrivée de l'hiver. L'absence d'eau et d'électricité est particulièrement dramatique pour les personnes souffrant de pathologies qui nécessitent pour leur traitement l'accès impératif à ces réseaux. Elle l'est également pour les enfants, dont l'intérêt supérieur n'est pas compatible avec le risque de se voir couper brutalement l'accès à l'eau et à l'électricité. »

Vous prendrez par ailleurs connaissance avec intérêt de la décision de Cour européenne des droits de l'Homme du 24 avril 2012 qui, dans une affaire opposant des ressortissants bulgares à la commune de Sofia, a condamné l'État bulgare à la suite de leur expulsion de leur lieu de vie. Elle a relevé que si nul ne contestait

en l'espèce que la plupart des maisons des requérants ne répondaient pas aux normes de construction et sanitaires de base, l'expulsion des requérants n'en était pas moins contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, le gouvernement n'a pas montré que d'autres moyens de résoudre ces problèmes avaient été sérieusement étudiés, par exemple en légalisant les constructions si possible, en installant des canalisations pour l'arrivée d'eau potable et l'évacuation des eaux usées et en fournissant une assistance pour la recherche de logement lorsque l'expulsion était nécessaire (CEDH, 24 avril 2012, *Yordanova et autres c/Bulgarie*, n° 25446/06).

Aussi, les mesures que je sollicite en faveur de mon droit à une vie privée et familiale normale, et de son corollaire, le droit à la protection de mon domicile, mon droit à la dignité, l'intérêt supérieur de mes enfants, mon droit au logement, sont non seulement légitimes mais encore légales.

Je vous prie par conséquent de bien vouloir m'adresser l'accusé de réception de mes demandes et de bien vouloir m'informer des suites que vous entendez leur donner.

Pour la réponse à ce courrier, l'association (ou le collectif ou Monsieur X, Madame X) a consenti exceptionnellement à me domicilier chez elle. Cette domiciliation est tout à fait ponctuelle, pour que je puisse vous présenter ces demandes. L'association (ou le collectif ou Monsieur X, Madame X) ne dispose aucunement des moyens de me domicilier.

OU

Étant sans domiciliation, je vous informe que je passerai tous les quinze jours (ou une fois par mois) chercher la réponse à ce courrier.

Dans l'attente de votre réponse,

Je vous prie de croire, Madame la Maire ou Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

[l'association peut cosigner le courrier]

Joindre tous documents utiles (photos, preuves des démarches déjà entreprises, etc.)

Annexe 5

Lettre type au service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Demande pour la prévention des risques d'incendie (voir également la rubrique jurisprudence sur le site internet afin d'étayer davantage votre lettre)

Vous pouvez demander un diagnostic ou seulement suggérer des actions de prévention. Il faut apprécier au cas par cas, le plus utile et le moins risqué. Un diagnostic pourrait conclure qu'il n'y a rien à faire pour améliorer la situation sur le terrain.

M. ou Mme [NOM Prénom]

Né(e) le [date] à [lieu de naissance] en [pays de naissance]

De nationalité ...

Service départemental d'incendie et de secours

[Adresse]

À ..., le ...,

Lettre recommandée, remise à la SDIS ou envoyée par fax

Madame la Directrice ou Monsieur le Directeur,

Je vis [avec ma famille, composition à préciser] sur un terrain situé à ... [préciser l'endroit avec un maximum de détails] dans votre commune depuis maintenant ... semaines (ou ... mois).

Je suis à la recherche d'un travail et souhaiterais trouver le plus rapidement possible une solution d'hébergement moins précaire sur la commune de ... où j'ai trouvé un accueil tout à fait satisfaisant, l'association ... (ou le collectif ...) m'ayant assuré son aide dans mes démarches, dans la mesure du possible et des disponibilités de ses membres ou autre [à développer].

Je souhaiterais que la situation sur le terrain que j'occupe soit évaluée au regard des risques éventuels d'incendie et que, le cas échéant, soient mises en place des actions de prévention dans ce sens. Les occupants du terrain sont prêts à discuter avec vous des modalités d'intervention permettant cette prévention.

Si cela devait s'avérer nécessaire, vous pourriez par exemple nous procurer des extincteurs, étant nous-mêmes dans l'incapacité économique de les acheter.

[Si le diagnostic le suggère], vous pourriez demander aux sapeurs pompiers placés sous votre autorité de nous former à l'utilisation de ces extincteurs et à la prévention des incendies. L'association ... (ou le collectif ...) pourrait faire le relais pour la mise en place de telles formations.

Nous avons également fait la même demande à la mairie. Nous sommes également tout à fait demandeurs de matériel ignifuge pour constituer nos baraques. Nous sommes prêts à les reconstruire avec un matériel approprié pour limiter les risques d'incendie si cela devait être la conclusion de votre diagnostic.

Dans l'attente de votre réponse,

Pour la réponse à ce courrier, l'association ... (ou le collectif ... ou Monsieur ou Madame ...) a consenti exceptionnellement à me domicilier chez elle. Cette domiciliation est tout à fait ponctuelle, pour que je puisse vous présenter ces demandes. L'association (ou le collectif ou Monsieur ou Madame ...) ne dispose aucunement des moyens de me domicilier.

OU

Étant sans domiciliation, je vous informe que je passerai tous les quinze jours (ou une fois par mois) chercher la réponse à ce courrier.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Signature

[l'association peut cosigner le courrier]

PIÈCES À JOINDRE

Tous documents utiles (photos, preuves des démarches déjà entreprises, etc.)

Annexe 6

Éléments à réunir en cas d'expulsion de terrain

- Actes de naissance (personnes âgées et enfants) : en cas d'urgence, se concentrer sur les actes de naissance des enfants des personnes pour lesquelles des demandes d'aide juridictionnelle ont été déposées et celles visées par l'assignation (la convocation devant le juge) ;
- Certificats de scolarité (même remarque que pour les actes de naissance) ;
- Certificats médicaux ou tout autre élément sur les problèmes de santé, les grossesses, les éventuels handicaps et/ou le suivi médical ;
- Documents (lettres, témoignages, photos et/ou articles de presse) sur les démarches pour améliorer les conditions de vie sur le terrain et les éventuels résultats obtenus : branchements provisoires à l'électricité ou à l'eau, sécurité, ramassage des déchets, toilettes, évacuation des eaux sales, etc. ;
- Photos des intérieurs des caravanes ou des abris pour montrer qu'ils sont, bien que précaires, bien aménagés et entretenus ;
- Photos des enfants dans les activités scolaires ou extrascolaires, photos de classe (en désignant l'élève concernée par l'expulsion).

Si une ou un habitant n'est pas mentionné dans l'assignation et veut être défendu et se présenter devant le juge, il faut un témoignage qui précise qu'il vit sur le terrain. Il faut essayer le plus possible de mettre en valeur tous les côtés « positifs » du terrain ou du squat.

De son côté, le propriétaire va tenter de démontrer que les conditions d'hygiène et de sécurité sont déplorables et qu'il faut donc expulser les personnes pour leur propre bien.

Il est également important d'insister sur les conséquences néfastes, dramatiques ou autres qu'aurait une expulsion sans solution de logement pour les personnes occupant le bidonville, en raison de l'arrêt de la scolarité des enfants, du suivi médical et/ou associatif, de la perte des biens, etc.

Des témoignages peuvent être apportés par des voisins ou personnes solidaires. Le témoignage (voir modèle) doit être précis : préciser le lien que l'on a avec le terrain et les personnes qui sont installées (voisin, bénévole ou salarié de telle association, etc.). Il peut porter notamment sur (liste non exhaustive) :

- depuis combien de temps le témoin vient sur le terrain et à quelle régularité ; pour quoi faire ? (vient en voisin sympathisant pour boire le café, dispense des cours,

etc.). Cela permet de déterminer depuis combien de temps le terrain existe, ce qui est important;

- les efforts de propreté, le ramassage des ordures, le cas échéant;
- le nombre de personnes sur le terrain (même approximatif), le nombre d'enfants et de nourrissons;
- la scolarisation des enfants, l'assiduité aux cours, le soutien scolaire;
- l'alphabétisation des adultes;
- les problèmes de santé et autres (maladie, grossesse, handicap) ;
- le suivi médical et les éventuels risques d'épidémie en cas d'interruption de ce suivi;
- le suivi associatif;
- la prévention des risques d'incendie: mise à disposition d'extincteurs, formation pour les utiliser, etc. ;
- les différentes démarches pour améliorer les conditions de vie sur le terrain et les éventuels résultats de ces démarches: raccordement à l'eau et à l'électricité, ramassage des déchets, installation de toilettes, etc. ;
- les demandes d'hébergement;
- l'intégration en France (si les habitant·e·s parlent français, le préciser) ;
- l'intégration dans le voisinage.

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étranger-e-s

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des intervenant-e-s des secteurs sociaux, des militant-e-s en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité de l'association.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigré-e-s et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étranger-e-s est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'état de droit

Défendre les libertés des étranger-e-s, c'est défendre l'état de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il met gratuitement en ligne sur son site (www.gisti.org) le maximum d'informations sur les droits des étranger-e-s ainsi que certaines de ses publications.

Il organise des formations à l'intention d'un très large public (associations, avocat-e-s, collectifs, militant-e-s, professionnel-le-s du secteur social, etc.).

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Cour européenne des droits de l'Homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État ou de saisir le Défenseur des droits en cas de pratiques discriminatoires.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques où des personnes compétentes conseillent et assistent les étranger-e-s qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la formation, la diffusion de l'information, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à l'abrogation de toutes les discriminations qui frappent les étranger-e-s. Il agit dans ce domaine en relation avec des associations de migrant-e-s et d'autres associations de soutien aux immigré-e-s, avec des associations de défense des droits de l'Homme et avec des organisations syndicales et familiales, tant au niveau national qu'europpéen.

Le Gisti est une association d'intérêt général. À ce titre, les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvement automatique. Tous les détails sur www.gisti.org/don

Pour obtenir de plus amples informations, n'hésitez pas soit à écrire au Gisti, 3 villa Marcès, 75 011 Paris, soit à envoyer un message, selon le sujet, à l'une des adresses suivantes : gisti@gisti.org, formation@gisti.org, stage@gisti.org, benevolat@gisti.org.

Expulsions de terrain : sans titre mais pas sans droits

Les moyens juridiques utilisés pour déloger les occupant-e-s dits « sans droit ni titre » de terrains ou de squats sont sans lien avec leur nationalité. Si le Gisti – qui consacre son activité à la défense des étrangers et étrangères – a décidé d'élaborer un outil destiné aux personnes menacées d'expulsion, c'est en constatant que les Roms, ou les personnes considérées comme telles, qu'ils soient ressortissants d'État tiers ou de l'Union européenne, sont les victimes de politiques et de pratiques d'exclusion particulièrement ciblées.

Le nombre de ces évacuations forcées, érigées en véritable politique publique, ne cesse de croître. La plupart ont lieu au mépris des droits les plus élémentaires des habitants et beaucoup ne respectent pas les procédures prévues par la loi. La circulaire « relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites » (26 août 2012) n'a pas permis d'améliorer le sort des intéressé-e-s, qui se voient privé-e-s non seulement de leur logement, mais aussi de droits dont plusieurs sont liés à un domicile ou au rattachement à une commune : droits sociaux, droit à l'éducation, accès au travail ou même droit au séjour.

Cette note pratique s'adresse à toutes les personnes habitant en bidonvilles ou en squats, ainsi qu'à celles et ceux qui leur apportent soutien et solidarité. Elle traite tout à la fois des droits existant au moment de l'installation d'un campement ou d'un squat (traitement des demandes d'hébergement, scolarisation, domiciliation, raccordement aux réseaux d'eau et d'électricité, prévention des risques incendie, ramassage des ordures), et des démarches à entreprendre en cas d'action en justice du propriétaire ou de décision administrative d'expulsion.

Cette publication a été réalisée avec
le soutien la région Île-de-France.



Collection *Les notes pratiques*

www.gisti.org/notes-pratiques

Directeur de la publication : Stéphane Maugendre

Octobre 2014

Gisti

3, villa Marcès 75011 Paris

Facebook & twitter

www.gisti.org

ISBN 979-10-91800-18-1



9 791091 800181

7 €